

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 avril 2010 sur le soutien des activités de la jeunesse (LSAJ)

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts

« pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du conseil des jeunes (CDJ) » (16_POS_212)

Résumé

La Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (ci-après : LSAJ), adoptée par le Grand Conseil le 27 avril 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle a principalement pour but d'encourager et de soutenir les activités de jeunesse extrascolaires des enfants et des jeunes jusqu'à 25 ans révolus et leur participation à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal. Pour atteindre ce but, la LSAJ a institué un dispositif cantonal et des mesures au niveau communal qui font l'objet d'un bilan de mise en œuvre pour la période 2011-2021 ; ce bilan reprend en grande partie les constats et conclusions du rapport d'évaluation mené en 2016 après cinq ans de mise en œuvre conformément à l'art. 32 LSAJ.

Le constat est que la LSAJ a instauré une politique publique dont les mesures s'articulent de manière harmonieuse et subsidiaire avec les actions qui avaient déjà été développées sur le terrain par les communes et la société civile avant l'adoption de la loi. En complément à d'autres politiques sectorielles (scolaire, pré- et parascolaire en particulier) menées dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, l'Etat s'est doté avec la LSAJ d'une politique dans le domaine extrascolaire, pour laquelle les communes ont toute la latitude nécessaire pour déterminer la forme et l'ampleur de leur soutien aux activités de la jeunesse, avec l'appui, le cas échéant, du délégué cantonal et des prestataires subventionnés. En plus de valoriser l'existant, la LSAJ a fourni de nouveaux outils pour développer le soutien aux activités de la jeunesse. Des pistes de développement dégagées dans le rapport d'évaluation de 2016 ont déjà pu être concrétisées, en particulier en faveur des communes.

Il ressort en outre que la fonction de délégué cantonal permet d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif et des mesures. Disposant d'une vision globale, il représente un interlocuteur privilégié pour les communes et les groupes de jeunes sur toute question ou besoin d'appui relatif au soutien aux activités de la jeunesse.

Le présent rapport intègre également le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Marc-Olivier Buffat et consorts « Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) » (16_POS_212), en proposant notamment d'inscrire dans la LSAJ le principe d'une consultation des jeunes dans le but d'évaluer les conséquences possibles pour l'enfance et la jeunesse de tout projet de loi ou d'investissement ; cela consiste pour l'Etat à pouvoir examiner l'incidence de la législation et des investissements sur les enfants et les jeunes, en sollicitant, quand cela est jugé utile par l'entité concernée, l'avis de la Commission de jeunes ou par une autre modalité de consultation adaptée à chaque cas.

Le rapport de l'évaluation menée en 2016 et la prise en considération du postulat Marc-Olivier Buffat et consorts ont conduit à préparer une révision de la LSAJ qui a été mise en consultation publique fin 2017. Sur la base du bilan de mise en œuvre pour la période 2011-2021, de la prise en compte du postulat précité et des résultats de la consultation, et pour améliorer davantage encore l'efficacité du dispositif, une révision partielle de la LSAJ est soumise au Grand Conseil. **Après deux années de restrictions liées à la crise sanitaire du Covid-19 qui ont souligné davantage encore le rôle déterminant des activités de jeunesse extrascolaires pour le développement et l'équilibre psychique et physique des jeunes, le Conseil d'Etat entend adresser un message fort de soutien aux enfants et aux jeunes qui participent à ces activités et aux organisations cantonales qui les accompagnent, en révisant la LSAJ pour renforcer les mesures de soutien aux activités de la jeunesse.**

1. CONTEXTE

Portée par la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) a trois missions :

- Participation : promotion et soutien aux activités de jeunesse qui se concrétise notamment par l'instauration de la Commission de jeunes, la Chambre consultative de la jeunesse et d'un poste de Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse.
- Prévention : prévention en matière socio-éducative, promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (Unité PSPS)
- Protection : protection des mineurs en danger dans leur développement et autorisation et surveillance de l'accueil hors familial. La mission de protection des mineurs en danger dans leur développement est confiée aux quatre Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM)

Les trois missions, parfaitement complémentaires, permettent d'assurer le succès par une approche intégrée de cette politique publique.

La LSAJ, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, constitue le principal cadre normatif pour la première mission de la DGEJ, à savoir la « participation ». En complément à d'autres politiques sectorielles (scolaire, pré- et parascolaire en particulier) menées dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, l'Etat s'est doté avec la LSAJ d'une politique publique dans le champ extrascolaire. Pour rappel, la loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

Les objectifs visés par la LSAJ sont énoncés comme suit à l'article 1 et développés dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse :

La présente loi a pour but d'instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.

Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :

- a. l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;*
- b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;*
- c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes ;*
- d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes.*

Pour atteindre ces objectifs, la LSAJ a institué un nouveau dispositif cantonal et diverses mesures, respectivement de reconnaissance et de soutien méthodologique et financier (cf. section 2).

Conformément à son art. 32, la LSAJ a fait l'objet en 2016 d'une évaluation sur sa mise en œuvre après 5 ans à l'échelon communal et cantonal. Le rapport d'évaluation, qui répond à cette exigence, décrit le déploiement progressif du dispositif cantonal institué par la loi sous la responsabilité de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ, anciennement Service de protection de la jeunesse jusqu'au 31 août 2020) au sein du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après : DJES) depuis le 1^{er} juillet 2022.

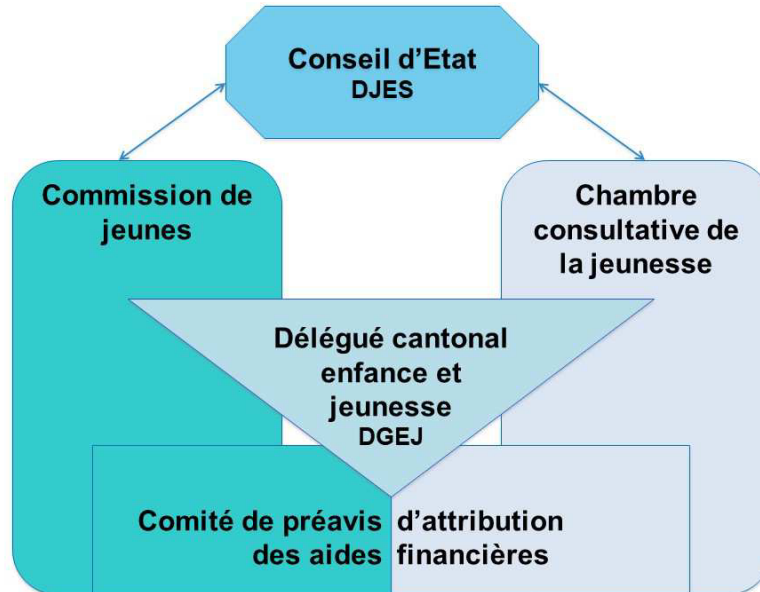
L'évaluation effectuée en 2016 avait mis en évidence l'efficacité et la cohérence du nouveau dispositif au niveau cantonal, à savoir la Commission de jeunes, la Chambre consultative de la jeunesse et le Comité de préavis d'attribution des aides financières. Il est ressorti en outre que la nouvelle fonction de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse avait permis d'assurer le bon fonctionnement de ces organes cantonaux, auxquels il apporte un appui, et de l'articuler avec l'action des partenaires privés et des communes, en particulier des personnes de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse au niveau communal, dans le respect de la répartition des compétences entre Canton et communes. Les communes disposent ainsi de toute la latitude nécessaire pour déterminer la forme et l'ampleur de leur soutien aux activités de la jeunesse, avec l'appui, le cas échéant, du délégué cantonal et des prestataires subventionnés.

Par la suite, des besoins qui sont ressortis de l'évaluation menée en 2016, en particulier de la part de communes, ont été concrétisés tels que, d'une part, l'organisation de rencontres régionales (par district) pour des échanges d'expériences, ou, d'autre part, l'instauration d'aides financières cantonales pour le démarrage de projets ponctuels ou de mesures structurelles au niveau communal, via le budget spécifique dédié à la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (PEJ).

2. BILAN DU DISPOSITIF AU NIVEAU CANTONAL (ART. 4-9 ET 30-31 LSAJ)

Pour la présentation du bilan, chaque organe et mesure du dispositif institués par la LSAJ (Figure 1. ci-après) sont examinés à tour de rôle.

Figure 1. Dispositif cantonal LSAJ



2.1 Commission cantonale des jeunes (art. 8-9 LSAJ)

L'art. 85 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) confie à l'Etat la responsabilité de mettre en place une Commission de jeunes. Celle-ci a pour but de concrétiser le principe participatif qui figure dans les intentions du constituant, en intégrant les jeunes dans le processus de décision et en leur donnant l'opportunité d'exprimer leurs besoins, intérêts et préoccupations.

La Commission de jeunes est composée de 25 membres âgés de 14 à 18 ans désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois. La composition de la commission se fait en veillant à une répartition équilibrée entre les sexes, l'activité des jeunes (gymnase, apprentissage, transition et école obligatoire) et leur provenance régionale (districts). Ses membres ont, en principe, diverses expériences d'engagement participatif préalables qui contribuent à une représentation variée des milieux socio-culturels dont ils sont issus.

Constituée le 9 mai 2011 pour un premier mandat de deux ans, la Commission de jeunes a connu un premier renouvellement partiel le 1^{er} juillet 2013, répété ensuite tous les deux ans. A l'occasion de chaque renouvellement de mandat, une partie des jeunes n'ayant pas atteint la limite d'âge a poursuivi son engagement pour un second mandat de deux ans, garantissant ainsi la continuité du fonctionnement de la Commission de jeunes.

La Commission de jeunes se réunit cinq à sept fois par année. Conformément à l'art. 8 al. 5 de la LSAJ, l'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le règlement interne de la Commission. La Commission de jeunes a également choisi son logo, créé son site internet et ses pages Facebook et Instagram pour rendre visible ses activités, en particulier auprès des jeunes du canton et, autant que possible, récolter leurs avis et préoccupations.

2.2.1 Propositions des jeunes au Conseil d'Etat

La Commission de jeunes a principalement pour tâche de s'exprimer sur les projets de loi qui lui sont soumis dans le cadre des procédures de consultation. Elle peut également faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat et saisir la Chambre consultative sur toute question susceptible de l'intéresser.

Plusieurs prises de position transmises au Conseil d'Etat ont contribué aux politiques publiques qui concernent les enfants et les jeunes. A titre d'exemple, en 2012, la Commission de jeunes a pris position sur le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et ce sont quatre propositions des jeunes qui ont été acceptées et intégrées par le Conseil d'Etat dans la version finale du règlement. En 2015, la Commission de jeunes a fait des propositions sur la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants, en soulignant notamment l'importance de diversifier les activités d'accueil parascolaire au secondaire 1 pour les jeunes de 12 à 15 ans (sports, activités culturelles, etc.). Ces propositions ont été traduites par l'introduction de l'art. 32a dans le projet de loi qui prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

La Commission de jeunes a également rédigé un dossier complet pour la cheffe du Département en charge de la jeunesse et la cheffe du Département en charge des infrastructures avec des propositions concernant la mobilité pour les jeunes en formation postobligatoire. Cette dernière avait mis en contact le président de la communauté tarifaire vaudoise Mobilis et la Commission de jeunes qui, par la suite, a été invitée à s'exprimer au premier Forum Clients de Mobilis et à échanger sur leurs propositions dans un groupe de travail mis en place à cet effet.

La Commission de jeunes, c'est un espace de débats et de discussions autour de préoccupations de jeunes du canton de Vaud. Les jeunes ont notamment décidé de leur propre initiative de travailler sur la thématique de la participation des jeunes à la vie politique et citoyenne. La commission a fait plusieurs constats qui ont fait l'objet d'un rapport transmis au Conseil d'Etat en 2015 : proposition d'introduire le droit de vote à 16 ans, pistes pour améliorer les cours de citoyenneté à l'école, simplification du matériel de vote avec la brochure Easyvote ou le pré-affranchissement de l'enveloppe de vote. Cela a notamment abouti à l'organisation de la Semaine de la citoyenneté à l'école en 2022.

Par ailleurs, la Commission de jeunes a contribué aux réflexions sur des enjeux stratégiques du Conseil d'Etat. En 2019, une délégation de la Commission de jeunes a participé aux rencontres du Conseil d'Etat sur les questions climatiques avec les mouvements de Grève du climat. Elle a d'ailleurs délégué des membres dans un groupe de travail consultatif dans le cadre de l'élaboration du Plan climat cantonal. Au préalable, en 2015, la Commission avait fait des propositions au Conseil d'Etat pour limiter l'impact des activités humaines sur l'environnement (extinction des luminaires des enseignes commerciales la nuit, un repas non carné au moins par semaine dans les cantines scolaires).

L'annexe 1 liste les principales prises de position de la Commission de jeunes qui sont également consultables sur son site à l'adresse : www.cdj-vaud.ch.

2.2.2 Un rayonnement au-delà des attentes

Allant au-delà des tâches fixées dans la LSAJ, la Commission de jeunes a par exemple proposé au quotidien « 24 heures » de donner la parole aux jeunes, ce qui a contribué à la création du projet Labo24 en 2015. La Commission de jeunes a aussi organisé des débats et sondages dans le cadre du Festival cantonal des activités de jeunesse qui se tient à Lausanne sous l'égide du Groupe de liaison des activités de jeunesse (ci-après : GLAJ-Vaud).

En 2020 et 2021, la Commission de jeunes a été consultée à plusieurs reprises par la cheffe du Département en charge de la jeunesse sur les conséquences des mesures sanitaires sur les jeunes et sur les mesures qui pourraient être mises en place à l'école. Plusieurs membres ont participé à des débats sur cette question dans des émissions radio et TV d'actualité à grande audience sur la RTS (*Forum* et *Infrarouge*) notamment. Une de ses membres a par ailleurs été au centre d'un film de la RTS à l'occasion des 50 ans du suffrage féminin en Suisse.

En 2021, la Commission de jeunes a contribué au rapport des jeunes sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, en complément du rapport officiel de la Confédération et de celui des ONG. Un représentant de la Commission de jeunes a intégré la délégation de jeunes qui a pu être reçue et entendue par le Comité des droits de l'enfant à l'ONU à Genève.

En outre, la Commission de jeunes a été régulièrement consultée, voire associée à l'élaboration de programmes et campagnes développés par des services de l'Etat à l'intention des jeunes, tels que la prévention du surendettement, la prévention de la taxation d'office des jeunes en collaboration avec l'Administration cantonale des impôts, ou encore la prévention du harcèlement sexuel, projet conduit par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les membres de la Commission de jeunes ont saisi plusieurs occasions pour faire entendre un point de vue de jeunes dans le débat public sur des questions qui les concernent. Ils et elles sont intervenu-e-s dans des tables rondes et des congrès organisés par le CHUV, Unisanté ou d'autres services de l'Etat, mais aussi très régulièrement dans des médias à grande audience. En outre, à plusieurs reprises, leurs candidatures ont été retenues pour représenter la Suisse lors de la Session du Parlement francophone des jeunes, organisée par l'Assemblée parlementaire de la francophonie.

Ces activités vont au-delà du mandat et des ressources allouées à la Commission de jeunes et se sont faites de façon spontanée. Elles sont le résultat du constat fait par la Commission elle-même que pour répondre à sa mission, elle doit également aller à la rencontre des jeunes du canton : au travers des médias, de divers événements officiels des autorités, en réunissant des délégués des conseils de jeunes au niveau communal, en participant régulièrement aux assemblées générales d'organisations de jeunesse ou à des manifestations centrées sur la jeunesse.

La Commission de jeunes est devenue un modèle de participation qui a inspiré des jeunes à créer des conseils de jeunes aux niveaux communal et régional : le Conseil des jeunes Broyards en 2016, le Conseil des jeunes du district de Nyon en 2017 ou encore le Conseil des jeunes d'Aigle en 2022.

2.2 Chambre consultative de la jeunesse (art. 6-7 LSAJ)

La Chambre consultative est composée de 12 à 15 membres représentant des milieux professionnels intéressés par la politique de soutien aux activités de la jeunesse. Ses membres, ainsi que la personne en charge de la présidence, sont désignés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans, renouvelable, sur proposition du département en charge de la jeunesse.

La Chambre est composée notamment de représentant-e-s issus de communes, d'organisations de jeunesse d'envergure cantonale (notamment l'Association du scoutisme vaudois et la Fédération vaudoise des Jeunesses campagnardes), d'organisations s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale (notamment le Centre vaudois d'aide à la jeunesse et le Groupe de liaison des activités de jeunesse), des centres d'animation jeunesse, de représentant-e-s de l'animation jeunesse dans les milieux confessionnels (Eglise évangélique réformée, Pastorale d'animation jeunesse de l'Eglise catholique) et d'un-e représentant-e de la Plateforme cantonale du travail social de proximité.

La Chambre consultative se réunit à raison de quatre séances par année. Elle a pour tâche notamment de prendre position sur les questions en lien avec le soutien aux activités de la jeunesse qui lui sont soumises par le Département en charge de la jeunesse ou par son intermédiaire ; elle peut également lui faire des propositions. Elle a également pour mission de prendre connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et des jeunes du canton, exprimées notamment par la Commission de jeunes – à cet effet, un-e représentant-e de cette Commission participe aux séances plénières de la Chambre consultative mais sans voix décisionnelle – et de mener une réflexion prospective à ce sujet.

Entre 2011 et 2021, la Chambre consultative a été consultée et a pris position sur de nombreux objets listés dans l'annexe 2. Elle a été un précieux soutien pour la cheffe du Département en charge de la jeunesse, en particulier durant la pandémie liée au Covid-19, en lui faisant très régulièrement remonter ses observations sur la situation des jeunes en dehors de l'école et sur l'impact des mesures sanitaires sur la santé mentale des jeunes à court et plus long terme.

Comme la Chambre consultative de la jeunesse réunit les principaux acteurs du domaine du soutien aux activités de la jeunesse du canton, elle favorise un échange de pratiques et le développement de synergies. Cet espace de réflexion permet ainsi de mieux identifier les besoins et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes et de les faire remonter aux autorités cantonales.

2.3 Session cantonale des jeunes

La Session cantonale des jeunes a été mise sur pied dès 2015, sur proposition conjointe de la Commission cantonale de jeunes, de la Chambre consultative de la jeunesse et du délégué cantonal. L'organisation est prise en charge par le délégué cantonal et un groupe de travail de la Commission de jeunes et s'inspire du modèle de la Session fédérale des jeunes existant depuis 1991.

A chacune des trois éditions réalisées, ce sont entre 50 et 100 jeunes de tout le canton, âgés de 13 à 21 ans, qui viennent débattre durant deux jours de quatre sujets de société qui les concernent :

- Thèmes 2015 : place des jeunes dans la société et rapport entre les générations, formation et intégration professionnelle, mobilité, participation des jeunes à la vie politique.
- Thèmes 2017 : vie nocturne, gestion de son argent, Vaud 2035 et vie privée sur internet.
- Thèmes 2019 : réchauffement climatique, égalité des chances, éducation numérique, sport et gaspillage alimentaire

Les jeunes bénéficient des dernières données d'expert-e-s sur ces thématiques et débattent avec une quinzaine de député-e-s du Grand Conseil de différentes sensibilités politiques. Les propositions des jeunes amendées et adoptées en plénum sont ensuite remises à la présidence du Grand Conseil qui les relaient auprès des groupes politiques. Plusieurs propositions des jeunes ont ainsi trouvé un relais au Grand Conseil. A titre d'exemple, une députée a relayé en 2017 le souci des jeunes de pouvoir bénéficier à l'école d'aide en matière de gestion d'argent pour prévenir le surendettement. Pour répondre à cette interpellation, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des actions de prévention à l'école obligatoire, dans le respect des compétences éducatives des parents et en lien avec les objectifs du plan d'études romand.

Les membres de la Commission de jeunes sont chargés d'encadrer l'événement et d'animer les ateliers et débats avec l'appui de professionnels membres de la Chambre consultative de la jeunesse.

2.4 Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (art. 5 LSAJ)

Le délégué cantonal¹ pilote l'ensemble du dispositif cantonal, s'assure de son bon fonctionnement, accompagne et soutient les communes et les organisations de jeunesse qui le sollicitent sur les questions de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

S'agissant de la tâche qui lui est confiée de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la loi (art. 5 al. 1 LSAJ), le délégué cantonal assiste la Commission de jeunes dans ses travaux (art. 8 al. 4 LSAJ), en étant présent aux séances plénières, aux séances du Bureau, aux séances des groupes de travail et à divers événements publics. Il est membre de droit de la Chambre consultative de la jeunesse (art. 6 al. 3 LSAJ) et fait partie de son Bureau. Il préside le Comité de préavis d'attribution des aides financières (art. 13 al. 2 LSAJ). En 2017, le chef du service en charge de la jeunesse lui a délégué la compétence de décider de l'attribution d'aide financière à des projets de jeunes sur la base du préavis du Comité et des Directives sur les conditions et modalités d'octroi de la DGEJ qui fixent des critères d'attribution. Avec l'appui de son secrétariat, le délégué cantonal assure en outre le soutien administratif et logistique des séances liées aux trois organes cantonaux institués par la LSAJ.

Il apporte également un appui aux organisations de jeunesse qui le contactent. Il veille dans son domaine d'activité à la coordination et à la cohérence des actions entreprises aux plans fédéral, cantonal, régional et communal, dans le respect de la subsidiarité des compétences des diverses parties prenantes de cette politique : les organisations de jeunesse, les organismes s'occupant de la jeunesse, les professionnels en lien avec les jeunes dans les communes (en particulier les délégués à l'enfance et/ou à la jeunesse, les animateurs dans les centres d'animation et les travailleurs sociaux de proximité) et les autres services de l'Etat.

Il a par ailleurs un rôle de représentation en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau intercantonal et national. Il représente ainsi le Canton à la Conférence intercantonale pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, conférence technique de la Conférence suisse des directeurs des affaires sociales (CDAS). Il est également membre de la Conférence romande des délégués à l'enfance et à la jeunesse et a été nommé à la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (2014-2021).

Les tâches du délégué cantonal se sont développées et diversifiées avec le temps. En plus des tâches qui lui sont assignées par la LSAJ (art. 5), le délégué cantonal assume depuis 2013 le pilotage des actions de prévention auprès des jeunes en milieu scolaire et extrascolaire dans le cadre du Programme cantonal de prévention du surendettement, porté conjointement avec le Département de la santé et de l'action sociale.

¹ Après trois années d'activités, un rapport intitulé « Evaluation de la fonction de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse » a été transmis en 2014 au Conseil d'Etat qui a, sur cette base, décidé d'internaliser cette fonction au sein de l'Administration cantonale, fonction qui était jusqu'alors externalisée par mandat nominatif au Groupe de liaison des activités de jeunesse du canton de Vaud.

Par ailleurs, il a pris la responsabilité, dès 2014, du régime d'autorisation des camps de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois. Cette fonction de contrôle étant peu compatible avec l'accompagnement et le soutien au développement de la qualité des camps de vacances, elle a été transférée à une autre unité de la DGEJ dès 2019. Il est néanmoins toujours en charge de la reconnaissance des formations et des expériences exigées pour exercer la fonction de moniteur et d'organisateur.

Il a par ailleurs organisé avec la Commission de jeunes les trois premières éditions de la Session cantonale des jeunes qui ont réuni entre 50 et 100 jeunes de 13 à 21 ans de tout le canton et une quinzaine de députés et députés du Grand Conseil sur des thèmes d'actualité (cf. 2.4. ci-après).

Le délégué cantonal a pu contribuer ponctuellement à des projets transversaux, tels que les Jeux Olympiques de la Jeunesse en 2020 par une action de prévention de la maltraitance des jeunes en milieu sportif, en partenariat avec le CHUV, l'EPFL-ECAL lab, la Commission de jeunes et l'UNIL. A titre exceptionnel, il a également été appelé en 2019 à conduire un projet d'analyse des besoins des élèves dans un gymnase secoué par une série de drames dont le rapport a contribué aux réflexions sur le Concept 360 pour une école à visée inclusive.

Durant la pandémie liée au Covid-19, le délégué cantonal a assuré le lien entre l'Office du médecin cantonal et les acteurs du réseau d'activités de jeunesse extrascolaires avec lesquels il a développé un concept de protection pour les activités de jeunesse avec et sans hébergement, réactualisé périodiquement. Il a contribué au sein de la DGEJ au plan d'action de soutien des jeunes et en particulier à des appels à projets pour permettre aux jeunes de maintenir des liens sociaux et de se ressourcer en période de restrictions sanitaires.

Le délégué a été en charge également de projets stratégiques de la DGEJ comme le renforcement de la participation des enfants dans les processus en protection des mineurs, ou du Département en charge de la formation et de la jeunesse comme le renforcement de l'éducation à la citoyenneté à l'école qui s'est concrétisée en 2022 par l'organisation de la première édition de la Semaine de la citoyenneté.

Depuis 2021, le délégué cantonal est responsable de veiller au bon fonctionnement de la coordination de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (PEJ), à l'organisation des congrès et au suivi de l'attribution des aides financières octroyées (400'000 frs par année) dans le cadre de la PEJ qui réunit une vingtaine d'entités de l'Etat et les deux faïtières de communes (UCV et AdCV).

La fonction de délégué cantonal a régulièrement amené son titulaire actuel à intervenir dans des hautes écoles, à apporter sa contribution à des publications ou à répondre aux sollicitations des médias sur des thématiques relevant de sa compétence.

Le délégué cantonal est perçu comme une « porte d'entrée » dans l'Administration cantonale qui peut renseigner, apporter des conseils ou du soutien, ou encore orienter vers les ressources existantes, tant pour des communes, des jeunes, des professionnels que des parents.

Avec l'augmentation des tâches, l'équipe dirigée par le délégué cantonal a vu sa dotation légèrement augmenter avec le temps (1.4 ETP de 2011 à 2018 ; 1.7 ETP de 2019 à 2020 ; 2.45 ETP depuis 2021 auxquels s'ajoutent un ou une apprentie et, ponctuellement, un ou une stagiaire).

2.5 Mesures de soutien (art. 12-29 LSAJ)

Les mesures de soutien concernent les enfants et les jeunes, mais également les jeunes adultes bénévoles et les professionnels qui les encadrent.

2.5.1 Soutien aux projets de jeunes (« activités de jeunesse »)

Le soutien aux projets portés par des jeunes (< 25 ans) se concrétise de deux manières différentes et complémentaires : le soutien méthodologique et le soutien financier.

S'agissant du soutien financier, l'intention de la loi, au travers de l'octroi d'aides financières, est de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences : il s'agit d'encourager le développement de compétences sociales, de l'estime de soi et de leur capacité à entreprendre. L'aide financière octroyée par l'Etat est souvent complémentaire à d'autres aides, mais elle est toujours indispensable à la réalisation du projet.

Conformément à l’art. 19 LSAJ, le soutien financier octroyé est subsidiaire et complémentaire aux aides financières allouées par le Fonds du sport vaudois et le Service des affaires culturelles (ci-après SERAC). Le Fonds du sport vaudois accorde notamment des aides financières pour la réalisation d’infrastructures et de manifestations sportives. Certains projets portés par des jeunes peuvent répondre aux critères du Fonds du sport vaudois : ainsi, des projets de skateparks ont été soutenus par la DGEJ et le Fonds du sport. Au niveau culturel, il est rare qu’un projet puisse bénéficier à la fois de l’aide de la DGEJ et de celle du SERAC. En effet les projets soutenus par ce service sont quasi exclusivement des projets menés par des professionnels, alors que ceux soutenus par la DGEJ concernent des jeunes qui se lancent dans une activité artistique dont une minorité espère en faire sa profession.

Le soutien financier est accordé par la DGEJ qui bénéficie pour l’examen de chaque projet de l’expertise du Comité de préavis d’attribution des aides financières (art. 13 LSAJ). Cet organe est composé paritairement de 4 membres de la Commission de jeunes et de 4 membres de la Chambre consultative, chacun des membres étant désigné par son organe respectif. La présidence est assurée par le délégué cantonal. Les membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois. Les membres se réunissent cinq à six fois par année.

Le Comité de préavis examine les projets à but social, sportif ou culturel, conçus et réalisés par des groupes d’enfants ou de jeunes qui lui sont soumis. Sur la base de ce préavis, le chef de service puis, dès 2017, le délégué cantonal, décide de l’octroi d’une aide financière¹. Le budget annuel total pour ces aides est passé de CHF 80'000 à CHF 100'000.

Année	Projets examinés	Projets soutenus financièrement	Projets refusés	Montant total des aides octroyées
2011	22	14	8	71'560
2012	19	14	5	72'189
2013	19	15	4	80'165
2014	23	19	4	80'000
2015	34	26	8	77'850
2016	31	25	6	96'235
2017	31	24	7	83'000
2018	25	23	2	67'600
2019	25	23	2	89'230
2020	20	16	4	68'720
2021	13	7	6	58'400
TOTAL	262	206	56	840'949²

Entre 2011 et 2021, ce ne sont pas moins de 262 projets organisés par des enfants et des jeunes qui ont été examinés, sans compter les projets qui, après un premier examen, ne répondaient pas aux critères de recevabilité et ont donc été retirés. Les projets présentés et soutenus se déploient dans une grande variété de domaines tels que les arts de la scène, les arts visuels, la formation, l’aide au développement, la musique, l’information et la prévention, l’environnement, le sport, la vie locale, la citoyenneté, etc³.

¹ Voir les projets soutenus entre 2019 et 2021 ici : https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-aide-financiere-pour-un-projet-porte-par-des-jeunes/?tx_vdprestations_pi4%5Bcontroller%5D=Prestation&tx_vdprestations_pi4%5Baction%5D=show&cHash=2c2b8393dc82bda607ed139eac6d3ee7

² En 2020 et 2021, de nombreux projets de jeunes ont dû être annulés en raison des restrictions sanitaires et les subventions accordées ont été restituées à la DGEJ.

³ Une brochure mettant en valeur des projets de jeunes soutenus financièrement par la DGEJ (par domaine) a été éditée et diffusée dans les réseaux de partenaires. Cf. « *Sous les project'eurs, Aperçu de projets réalisés par des jeunes avec le soutien financier du SPJ entre 2011 et 2016* ». Téléchargeable sur www.vd.ch/delegue-jeunesse --> Autres liens utiles.

Outre le soutien financier, un soutien méthodologique peut être apporté aux jeunes par le biais de « Jaiunprojet.ch »¹ dans la phase d'élaboration et/ou dans la mise en œuvre du projet ; dans bien des cas, les projets bénéficient du soutien méthodologique et du soutien financier qui sont complémentaires. Du point de vue de l'égalité entre les jeunes, ce soutien permet de donner un appui aussi à celles et ceux qui sont moins à l'aise avec l'écrit et, plus globalement, avec les usages administratifs.

2.5.2 Subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse (art. 23-29 LSAJ)

L'Etat peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution de certaines tâches et les subventionner à cet effet. Il s'agit :

- du soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes (art. 23, al. 1, let. a) ; cette tâche a été principalement déléguée au Centre vaudois d'aide à la jeunesse (ci-après : CVAJ) au travers de la prestation « Jaiunprojet.ch » qui soutient les communes et les groupes de jeunes dans la mise en place de projets participatifs ;
- de mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse (art. 23, al. 1, let. b) : cette tâche a été essentiellement déléguée au GLAJ-Vaud qui, en tant que faîtière, offre à la fois des prestations de soutien méthodologique individuel à ses plus de 60 membres (gouvernance associative, communication, recherche de fonds, etc.) mais également des informations régulières sur des thèmes spécifiques ;
- d'actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse (art. 23, al. 1, let. a) : cette tâche a été déléguée essentiellement au GLAJ-Vaud qui organise régulièrement depuis plus de 10 ans le Festival cantonal des activités de jeunesse.

De nouvelles faîtières qui apportent un soutien méthodologique à leurs membres au niveau local sont subventionnées par la DGEJ. Il s'agit de la Fédération vaudoise des Jeunesses campagnardes (2022), de l'association vaudoise des ligues d'improvisation (2022) et de l'association du scoutisme vaudois (effectif en principe dès 2023).

2.6 Mesures de reconnaissance (art. 30-31 LSAJ)

2.6.1 Reconnaissance des expériences liées aux tâches d'encadrement (art. 30 LSAJ)

Pour rappel, l'art. 30 LSAJ donne la possibilité de reconnaître les expériences liées aux tâches d'encadrement des jeunes comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier pour les professions du domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Cette disposition a pour but de valoriser l'engagement bénévole en lien avec la jeunesse et de reconnaître l'utilité sociale des connaissances et compétences acquises dans ces activités d'encadrement.

Pour mettre en œuvre cet article, un groupe de travail réunissant des représentant-e-s des Directions générales de l'enseignement postobligatoire et de l'enseignement supérieur a été mis sur pied, sous la conduite du délégué cantonal. Le rapport élaboré par le groupe de travail a abouti à ce que l'encadrement d'activités de jeunesse puisse être reconnu comme équivalent à des stages requis dans les formations gymnasiales ou pour les cursus dans les Hautes écoles du domaine de l'enseignement, du travail social et de la santé. Par contre, les formations et cours théoriques suivis dans le cadre de l'encadrement d'activités de jeunesse ne peuvent donner lieu à des crédits ECTS et ne peuvent donc être reconnus comme équivalent à des modules de formation.

Par la décision n°151 du 22 septembre 2016, la Cheffe du département en charge de la jeunesse a fixé les principes et modalités d'application des conditions d'équivalence pour la formation professionnelle proposée dans les gymnases et dans trois Hautes écoles spécialisées.

¹ A noter que cette prestation du Centre vaudois d'aide à la jeunesse a été mise en place avant l'introduction de la LSAJ sous le nom de «Groupe d'intérêt jeunesse» et qu'elle bénéficie aux communes depuis 2000 déjà.

Par ailleurs, dans le cadre de l'année européenne du bénévolat en 2011, un dépliant faisant la promotion de l'engagement bénévole des jeunes et rappelant l'existence du congé-jeunesse a été élaboré par le délégué cantonal, le GLAJ-Vaud, le CVAJ, le Conseil suisse des activités de jeunesse, Bénévolat-Vaud et le Centre patronal vaudois. Ce dépliant a été envoyé à toutes les écoles professionnelles, à divers partenaires associatifs et à toutes les communes du canton de Vaud. La démarche a également été promue auprès du grand public via les médias.

En outre, le délégué cantonal a collaboré avec la Haute école fédérale pour la formation professionnelle (anciennement, Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle) sur une recherche visant à valoriser les compétences acquises par les jeunes dans le cadre de leur engagement bénévole. Cette étude a fait l'objet d'une publication aux éditions *Seismo* intitulée « Le bénévolat des jeunes : une forme alternative d'éducation », dont la préface a été rédigée par le délégué cantonal. Parallèlement, le GLAJ-Vaud, le CVAJ et Bénévolat-Vaud ont développé une campagne d'information, « Atouts-jeunes », à destination des jeunes bénévoles, des organisations de jeunesse et des employeurs dans le but de valoriser les compétences acquises dans le cadre d'activités bénévoles sur le marché du travail.

2.6.2 Soutien à l'organisation de formations de base et de perfectionnement pour l'encadrement d'enfants (art. 31 LSAJ)

Par ailleurs, conformément à l'art. 31 LSAJ, la DGEJ peut soutenir financièrement les organisations qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour l'encadrement bénévole d'enfants et de jeunes. Une subvention a été octroyée jusqu'à fin 2015 aux Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA Vaud). Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur mandat de la DGEJ, le GLAJ-Vaud a mis sur pied une *Plateforme cantonale de formation des jeunes dans le domaine des activités extrascolaires* (ci-après : FORJE). Cette plateforme réunit les différentes parties prenantes ; elle a permis de développer des formations adaptées aux besoins des organismes concernés et répondant au cadre général des Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois, édictées par la DGEJ.

Des sessions de formation, respectivement pour les moniteurs et monitrices et pour les organisateurs et organisatrices, sont dispensées par FORJE, par module (en soirée) ou de manière résidentielle (sur un week-end). Ces sessions ont permis de répondre aux besoins des organismes, mais aussi aux besoins des jeunes qui n'étaient pas encore en contact avec des organisations de jeunesse. En outre, des formations sur mesure sont également développées pour satisfaire aux besoins particuliers des organismes qui le souhaitent, notamment des communes. Le contenu et l'ingénierie de ces formations sont développés avec le soutien et la participation d'un pool de formateurs provenant de différentes organisations de jeunesse, en particulier de celles proposant des formations reconnues « Jeunesse et sport ».

Les formations subventionnées par la DGEJ au sens de l'art. 31 LSAJ font l'objet d'une attestation délivrée par la plateforme FORJE et reconnue par la DGEJ. Les jeunes peuvent ainsi les faire valoir dans leur dossier de candidature lors de la recherche d'un stage, d'un apprentissage ou d'un emploi.

La formation des personnes encadrant les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois est un des critères d'autorisation fixés par le règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs (LProMin). Ce critère n'avait pas été défini précisément avant l'entrée en vigueur des Directives pour les camps et colonies de vacances en 2015, qui ont été élaborées en partenariat avec les organismes concernés. Ces directives imposent désormais que l'organisateur soit au bénéfice d'une formation reconnue et qu'un taux minimum de moniteurs ait suivi une formation reconnue. Cette exigence est fort bien accueillie, parce qu'elle répond à un besoin des encadrants et des organismes qui proposent des camps – une possibilité de reconnaître les acquis de l'expérience existant par ailleurs. Ainsi, un nombre conséquent de jeunes entreprend de se former pour encadrer ou organiser des camps. A noter que la subvention allouée par la DGEJ permet d'offrir la gratuité aux participant-e-s, sous réserve d'une petite participation aux frais logistiques.

Par ailleurs, la DGEJ subventionne également deux organisations de camps de vacances supracantonales mais basées dans le canton de Vaud – *Ma Jeunesse Suisse Romande* (MJSR) et *Jeunesse et camps* – qui apportent un soutien méthodologique et qui mettent sur pied des formations à l'intention des organisateurs de camps de vacances. La subvention est forfaitaire et contribue à réduire le coût d'inscription pour toutes les familles.

Plus spécifiquement dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, l'association *Voilà-Vaud* est subventionnée par la DGEJ pour former les équipes d'encadrement qui le souhaitent sur les notions et les activités liées à la promotion de la santé et la prévention des dépendances dans les camps de vacances.

Enfin, depuis 2022, tout organisme dont le fonctionnement de la structure est subventionné par la DGEJ doit avoir développé une stratégie de prévention des abus sexuels.

3. BILAN DES MESURES DE SOUTIEN AU NIVEAU COMMUNAL (ART. 10-11 LSAJ)

La Constitution vaudoise confie à l'Etat et aux communes la responsabilité de favoriser les activités de jeunesse (art. 62), le soutien à la vie associative et au bénévolat (art. 70) et la préparation des enfants et des jeunes à la citoyenneté par la formation civique et le développement d'expériences participatives (art. 85). La LSAJ crée le cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre par les communes de la Constitution vaudoise en matière de soutien aux activités de la jeunesse, ainsi qu'en matière de participation des enfants et des jeunes à la vie publique.

3.1 Soutien des communes aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes (art. 10 LSAJ)

En vertu de l'art. 10 LSAJ, les communes doivent prendre les mesures nécessaires pour soutenir les activités extrascolaires (culturelles, sportives et récréatives, au sens de l'art. 62 Cst-VD) en faveur des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire. A cet effet, la loi préconise plus particulièrement deux mesures.

En premier lieu, les communes sont invitées à désigner une personne de référence au niveau communal pour le soutien aux activités de jeunesse. Cette désignation ne nécessite pas la création d'une fonction spécifique. Le rôle de la personne de référence est d'être en contact avec le délégué cantonal, de relayer les besoins et de lui transmettre les demandes et propositions de la commune ; c'est elle aussi qui reçoit et diffuse les informations relatives à l'actualité du domaine au plan fédéral ou cantonal (formations, événements, outils, soutien, etc.), notamment auprès des professionnel-le-s et des jeunes résidant sur son territoire.

Seule une minorité de communes ont procédé à cette désignation. Ce rôle est confié dans une majorité de cas à un ou une élue communale (exécutif ou législatif), en particulier dans les communes de petite et moyenne taille ; dans les plus grandes communes (plus de 5'000 habitant-e-s), ce sont le plus souvent des professionnel-le-s qui assument ce rôle (chef-fe de service, délégué-e à la jeunesse, animateur ou animatrice socioculturelle). La désignation d'une personne de référence n'est pas le seul levier qui favorise la mise en place d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes : autant les communes qui ont une personne de référence que celles qui n'en ont pas déclarent avoir organisé des manifestations ou des débats en y associant des jeunes, avoir consulté des jeunes sur des projets communaux ou mis en place un Conseil de jeunes. Par contre, selon des communes, le fait d'avoir nommé une personne de référence facilite l'accès aux informations et notamment celles portant sur les mesures de soutien déployées par la DGEJ (appui du délégué cantonal ou prestations de « Jaiunprojet.ch »).

En second lieu, étant donné que la plus grande partie des activités de jeunesse se déroule sur le plan communal et régional, les communes sont encouragées à collaborer avec les organisations de jeunesse locales ou régionales et à faciliter la réalisation d'activités extrascolaires. Concrètement, ce soutien consiste généralement en réunions avec les sociétés de jeunesse locales, mise à disposition de locaux, soutien méthodologique et promotionnel ou en l'octroi d'aides financières sous forme de subventions, garantie de déficit ou gratuité de certains services.

3.2 Développement d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes (art. 11 LSAJ)

Conformément à l'art. 11 LSAJ, les communes doivent développer des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire, en mettant sur pied par exemple des espaces de participation des enfants et des jeunes à la vie communale (tel qu'un Conseil de jeunes) ou en associant des délégations d'enfants ou de jeunes dans l'élaboration de projets qui les concernent (par exemple pour l'organisation de la cérémonie de passage à la majorité civique, d'une journée forum/débat, la construction d'un skatepark, la création d'un centre de rencontres et d'animation, le réaménagement d'une place de jeux, etc.). Le but recherché par cet article est de renforcer l'implication et la responsabilisation des enfants et des jeunes dans la vie publique en général et dans la vie locale en particulier.

3.3 Mesures de soutien cantonal aux communes

Pour répondre aux obligations légales (art. 10 et 11, mentionnées aux points 3.1 et 3.2), les communes peuvent faire appel au soutien du délégué cantonal pour mettre en place des expériences participatives avec les enfants et les jeunes et développer des projets avec et pour eux-elles. Celui-ci collabore étroitement avec « Jaiunprojet.ch ». Ensemble, ils proposent un accompagnement « sur mesure » aux communes de diverses manières et à différents niveaux.

3.3.1. Mesures de soutien individualisées (sur mesure)

Avec la prestation « Jaiunprojet.ch » du CVAJ, l'Etat met à disposition des communes, outre la fonction du délégué cantonal, une offre de soutien pour développer des projets participatifs avec les enfants et les jeunes (forum, conseil de jeunes, etc.). L'objectif est de réunir les jeunes d'une commune avec les autorités communales ou des représentant-e-s de celle-ci et de les faire participer à l'élaboration du projet.

Les grandes communes ont généralement fait appel au délégué cantonal et à « Jaiunprojet.ch » pour du conseil, une mise en lien ou un soutien méthodologique ; les moyennes et petites communes ont, quant à elles, demandé un soutien « à la carte », nécessitant, faute de professionnel-e-s, un accompagnement plus conséquent.

Pour répondre aux besoins exprimés par les communes, « Jaiunprojet.ch », en lien avec le délégué cantonal, réalise les types de tâches suivantes :

- conseil en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal/régional, voire sur la création d'une « commission jeunesse » regroupant des parents, élu-e-s, professionnel-e-s de la commune
- organisation et/ou animation d'une « journée forum » regroupant des jeunes et des élu-e-s pour favoriser l'émergence de nouveaux projets-jeunesse dans la commune (conseil de jeunes, communication de la commune avec les jeunes, skatepark, etc.)
- conduite d'une « analyse des besoins des jeunes » : à cet effet, « Jaiunprojet.ch » élabore avec la commune un questionnaire dont le but était de recenser les besoins des jeunes, ainsi que les activités extrascolaires manquantes sur le territoire. Sur la base des questionnaires complétés par des enfants et des jeunes (entre 4 et 18 ans), « Jaiunprojet.ch » rédige un rapport puis une présentation des résultats a lieu avec des enfants et jeunes et souvent des parents. Des thématiques sont retenues pour être approfondies au sein de groupes de travail et la plupart du temps, un projet est réalisé par les jeunes et la commune avec le soutien de « Jaiunprojet.ch » et du délégué cantonal, parfois suite à une journée forum.
- contribution aux travaux préparatoires en vue de la création d'un centre de rencontres et d'animation, l'ouverture d'un local de rencontre en auto-gestion ou en « gestion accompagnée »;
- organisation d'un « Dîner Quizz citoyen » pour célébrer le passage à la majorité civique des nouveaux citoyens et nouvelles citoyennes, ou « tout autre dîner quizz » sur un thème de prévention.

Entre 2011 et 2021, près de 120 projets participatifs concernant des dizaines de communes ont été développés avec le soutien de « Jaiunprojet.ch »; cela représente entre 10 et 15 projets par année.

Le rôle du délégué cantonal en tant que personne de contact pour les communes est bien identifié, en particulier par les délégué-e-s à la jeunesse. Il a répondu à de nombreuses demandes de soutien provenant de différentes communes. Si le soutien cantonal est bien connu des communes de moyenne et grande taille – celles qui ont notamment désigné un-e professionnel-le comme personne de référence – il ressort que les plus petites communes connaissent moins bien les prestations et possibilités d'accompagnement, même si celles-ci sont mentionnées dans l'Aide-mémoire pour les Autorités vaudoises édité par la Direction générale en charge des affaires institutionnelles et communales. Un effort de promotion de ces prestations doit être renouvelé régulièrement, à l'attention en particulier des communes de petite taille.

3.3.2 Plateforme intercommunale sur le soutien aux activités de la jeunesse (PICSAJ)

En plus des soutiens individuels adaptés à chaque commune, les rencontres annuelles de la « Plateforme intercommunale sur le soutien aux activités de la jeunesse » (PICSAJ), organisées par le délégué cantonal en partenariat avec « Jaiunprojet.ch », réunissent entre 40 et 90 représentant-e-s de communes selon la thématique traitée :

- Nouveau dispositif cantonal de soutien aux activités de la jeunesse et besoins collectifs des communes (2012)
- Utilisation de l'espace public par les jeunes et cérémonies de passage à la majorité civique (2013)
- Encouragement de la participation des jeunes à la vie politique au niveau communal (2014)
- Rôle des communes dans l'organisation d'activités en faveur des enfants et des jeunes durant les vacances scolaires (2015)
- Expérimentation de l'outil du « dîner quizz », outil de débat et de prévention avec les jeunes autour de questions liées à la politique communale de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine extrascolaire (2016)
- Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver 2020 : une carte jeunesse et sportive à jouer pour les communes vaudoises (2018)
- Soutien des jeunes dans sa commune : présentation de différents modèles communaux et vernissage d'un descriptif de fonction des professionnels de la promotion de la jeunesse (animateur socioculturel, travailleur social de proximité et délégué à l'enfance-jeunesse, 2019)
- Promotion de la santé mentale des jeunes : valoriser le rôle des communes et connaître les ressources à disposition (2020).

Les objectifs de cette plateforme sont, pour les communes, d'échanger sur diverses thématiques d'actualité dans le domaine enfance et jeunesse, de développer un réseau et des échanges de pratiques.

Pour le délégué cantonal, PICSAJ constitue un moyen privilégié de déterminer les mesures de soutien les plus adaptées pour les communes, d'élaborer de nouveaux outils utiles au développement d'une politique communale de soutien aux activités de la jeunesse et d'identifier les besoins collectifs des communes, mais aussi des jeunes qui font remonter leurs attentes et propositions aux communes.

Pour les représentant-e-s des communes de moyenne et petite taille, cette plateforme permet de bénéficier d'un lieu d'échange sur les pratiques et les expériences ainsi que d'être informé sur les activités et ressources en lien avec la politique de l'enfance et de la jeunesse.

En plus des rencontres au niveau cantonal, de nouvelles rencontres au niveau régional ont été organisées à la demande de communes comme cela est ressorti de l'évaluation menée en 2016. Trois rencontres ont déjà eu lieu à l'échelon régional :

- pour la région de la Riviera avec la préfète de la Riviera (2020)
- pour le district du Gros-de-Vaud avec l'Association Développement Gros-de-Vaud et des élu-e-s de la région (en cours depuis 2021)
- pour la région lausannoise avec « Lausanne Région » (2021)

4. Effets

Avant de conclure ce bilan, il est utile de mettre en perspective les quatre buts fixés par la LSAJ (art. 1) et le déploiement progressif de son dispositif de 2011 à aujourd'hui.

- Objectif 1 : Identifier et prendre en compte les besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes

Le premier axe pour concrétiser la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de jeunesse est le développement d'une démarche de réflexion prospective visant à identifier et à prendre en compte les besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.

Au niveau cantonal, on relève que les membres de la Commission de jeunes ont fait remonter aux autorités politiques des préoccupations de jeunes du canton. Leur forte mobilisation durant toutes ces années démontre qu'ils-elles veulent donner leur avis sur des sujets qui les concernent ; le nombre et la qualité des prises de position sur lesquelles ils-elles ont réagi l'illustrent bien. Un autre canal pour faire remonter les besoins et préoccupations des jeunes est la Chambre consultative de la jeunesse qui réunit des professionnel-le-s de différents milieux en lien direct avec les jeunes. La Session cantonale des jeunes constitue un bon relais des préoccupations et besoins de jeunes nourris par les échanges menés avec des député-e-s du Grand Conseil.

Les communes, par leur personne de référence pour les questions liées à la jeunesse et leur participation aux rencontres PICSAJ, transmettent également leurs besoins en matière de soutien aux activités de jeunesse et à des problématiques qui y sont liées. Les analyses de besoins menées par les communes avec le soutien de « Jaiunprojet.ch » donnent de bonnes indications sur les besoins évolutifs des jeunes.

- Objectif 2 : Encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté

Les enfants et les jeunes s'identifient d'abord à la commune dans laquelle ils-elles habitent et grandissent, et c'est donc essentiellement à ce niveau que se passe la majorité de leurs expériences participatives. La participation des enfants et des jeunes, au sens où ceux-ci sont associés à la prise de décision et à la réalisation de démarches qui les concernent, est le deuxième axe pour concrétiser la politique de soutien aux activités de la jeunesse.

Au niveau communal et régional, cet axe se concrétise en particulier par le soutien à la mise en place d'espaces réguliers (p.ex. conseils de jeunes) ou ponctuels (p.ex. forums) de participation mis en place par les jeunes et les communes, avec le soutien méthodologique, cas échéant, de « Jaiunprojet.ch » et du délégué cantonal. Au niveau cantonal, la Session cantonale des jeunes et la Commission de jeunes offrent la possibilité aux jeunes de 13 à 21 ans de prendre part aux débats sur des questions de société avec des élu-e-s cantonaux, de manière ponctuelle pour la première ou dans la durée pour la seconde. Souvent, les jeunes s'essaient à l'exercice sur deux jours lors d'une Session cantonale avant de déposer leur candidature pour intégrer la Commission de jeunes pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il est proposé d'inscrire l'organisation de la Session cantonale des jeunes dans la LSAJ comme une tâche du délégué cantonal, réalisée en collaboration avec la Commission de jeunes.

Enfin, les aides financières qui peuvent être attribuées aux projets portés par des enfants et des jeunes est un autre signal fort que leur participation à la vie de la collectivité est souhaitée et soutenue par les autorités cantonales.

- Objectif 3 : Reconnaître et soutenir les activités de jeunesse et les organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes

Cet objectif se réalise, d'une part, par un soutien direct aux activités et projets développés par des enfants et des jeunes et, d'autre part, par un soutien sous la forme de subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse, qui ont un rôle central dans le développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

Avec la LSAJ, le rôle des organisations s'occupant de la jeunesse a été consolidé, tant par l'institutionnalisation de leur rôle qui est désormais défini par la loi comme étant d'intérêt public, que par le subventionnement de leurs activités. En sa qualité d'association faitière, le GLAJ-Vaud joue un rôle de porte-parole des organisations de jeunesse du canton ; le délégué cantonal travaille en étroite collaboration avec lui pour soutenir les organisations de jeunesse dans leurs actions.

Par l'entremise du GLAJ-Vaud, le délégué cantonal est en mesure de contacter rapidement un large réseau d'organisations de jeunesse, mais également de recueillir leur perception des besoins des enfants et des jeunes et de travailler avec elles à l'élaboration de solutions ; ce fut en particulier le cas durant la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a permis de maintenir de nombreux lieux d'animation pour les jeunes ouverts à certaines conditions.

La DGEJ apporte un soutien déterminant à de nombreux projets portés par des groupes de jeunes. L'octroi d'aides financières suppose le respect du cadre légal de la LSAJ et de la loi sur les subventions ; ces critères, ainsi que l'appui de « Jaiunprojet.ch » et l'examen attentif des dossiers par le Comité de préavis, contribuent à la qualité des projets développés et à la responsabilisation des jeunes. Mais c'est également la quantité de projets qui a augmenté avec les années, bien que la crise sanitaire ait marqué un ralentissement en 2020 et surtout en 2021.

- Objectif 4 : Reconnaître et soutenir les expériences et la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes dans les activités de jeunesse

Le quatrième axe de mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de jeunesse est la reconnaissance des formations et des activités d'encadrement au sein des activités ou des organisations de jeunesse. Le but de cette disposition est de valoriser le rôle déterminant des personnes encadrant le plus souvent à titre bénévole les activités extrascolaires et d'encourager le développement d'activités de jeunesse de qualité en faveur des enfants et des jeunes.

La reconnaissance des expériences d'encadrement au sein des activités extrascolaires a permis de valoriser des compétences acquises dans les activités d'encadrement. La mise en œuvre de l'art. 30 LSAJ permet concrètement à des jeunes qui se destinent à des professions du domaine de l'enseignement, du travail social ou de la santé de s'engager dans l'encadrement d'activités de jeunesse et de voir cet engagement reconnu dans leur cursus de formation comme équivalent à tout ou partie de certains stages requis. On peut espérer à terme que cela incite un plus grand nombre de jeunes à s'engager comme encadrant-e. Ces activités extrascolaires sont absolument nécessaires à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents en offrant des accueils de qualité durant les vacances scolaires. Mais ces activités ont surtout des vertus éducatives qui permettent aux enfants de prendre de l'autonomie en dehors de l'école et de la famille et aux jeunes encadrant-e de prendre progressivement des responsabilités.

Pour assurer la qualité de ces accueils extrascolaires, il est dès lors nécessaire de poursuivre le soutien à l'organisation de formation de base et de perfectionnement, en particulier de FORJE, pour répondre aux besoins évolutifs des enfants, des jeunes et de leurs familles.

5. CONCLUSION

Pour rappel, ce bilan de mise en œuvre de la LSJ qui couvre la période 2011 à 2021 reprend en grande partie les éléments dégagés dans le rapport d'évaluation de la mise en œuvre entre 2011 et 2016 et le complète pour la dernière législature (2017-2021).

Le constat est que la LSJ a instauré une politique publique dont les mesures s'articulent de manière harmonieuse et subsidiaire avec les actions qui avaient déjà été développées sur le terrain par les communes et la société civile avant l'adoption de la loi. En effet, de nombreuses communes n'avaient pas attendu la LSJ pour mettre en place des mesures favorisant la participation des enfants et des jeunes, mais son entrée en vigueur a permis d'encourager et de renforcer ses actions. En complément d'autres politiques sectorielles (scolaire et parascolaire en particulier), l'Etat s'est doté avec la LSJ d'une politique dans le domaine extrascolaire, pour laquelle les communes ont toute la latitude nécessaire pour déterminer la forme et l'ampleur de leur soutien aux activités de la jeunesse, avec l'appui, le cas échéant, du délégué cantonal et des prestataires subventionnés.

Par ailleurs, il ressort que la fonction de délégué cantonal permet d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif et des mesures. Disposant d'une vision globale, il représente un interlocuteur privilégié pour les communes sur toute question ou besoin d'appui relatif au soutien aux activités de la jeunesse d'une part, et une « porte d'entrée » identifiée par les jeunes à la recherche d'un soutien méthodologique et/ou financier dans leurs activités extrascolaires d'autre part.

En plus de valoriser l'existant, la LSJ a fourni de nouveaux outils pour développer le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires et l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal. Des pistes de développement dégagées dans le rapport d'évaluation de 2016 ont déjà pu être concrétisées ces dernières années, en particulier en faveur des communes.

Par ailleurs, indépendamment de la LSJ, les lignes directrices de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse ont permis de renforcer le dispositif LSJ en ce qui concerne le soutien aux communes en particulier, avec l'instauration de la possibilité de subventionner le démarrage de projets et de mesures mis en place par des communes ou des regroupements de communes. Au soutien méthodologique des communes s'est ajouté ainsi une possibilité complémentaire de soutien financier de l'Etat, ponctuel et limité dans le temps.

Il est à relever néanmoins qu'en dehors des villes disposant de personnel salarié, peu de communes ont désigné une personne de référence pour le soutien aux activités de jeunesse. Il serait utile de réfléchir avec des communes de moyenne et petite taille à un modèle adapté à leurs réalités, sans doute au niveau régional.

Enfin, il est à noter que, de manière encourageante, une étude¹ récente du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), mandatée par la Confédération, cite le Canton de Vaud en exemple pour sa politique de soutien à la participation des enfants et des jeunes à laquelle le dispositif LSJ contribue grandement.

Après deux années de restrictions liées à la crise sanitaire du Covid-19 qui ont souligné davantage encore le rôle déterminant des activités de jeunesse extrascolaires pour le développement et l'équilibre psychique des jeunes, le Conseil d'Etat entend adresser un message fort de soutien aux enfants et aux jeunes qui participent à ces activités et aux organisations cantonales qui les accompagnent, en révisant la LSJ pour renforcer les mesures de soutien aux activités de la jeunesse.

¹ Weber Khan, CH., & Hotz, S. (2019). *Mise en œuvre en Suisse du droit de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes*. Bern : CSDH.

6. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MARC-OLIVIER BUFFAT ET CONSORTS « POUR UNE MEILLEURE VISIBILITE ET FONCTIONNALITE DU CONSEIL DES JEUNES (CDJ) » (16_POS_212)

6.1 Rappel du postulat

« L'art. 85 de la Constitution vaudoise prévoit la mise en place d'une Commission de jeunes. Les art. 8 et suivants de la Loi vaudoise sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) du 27 avril 2010 en règle les modalités de désignation et de fonctionnement.

Composé de 25 membres désignés par le Conseil d'Etat et sous la haute surveillance de la Cheffe du Département DFJC, le Parlement des jeunes a déjà pu manifester de la qualité de ses activités par diverses propositions en 2015, puis en 2016.

Lors d'une séance qui s'est déroulée avec les Présidents de groupes le 8 novembre 2016, l'intérêt des représentants de la Commission des jeunes pour la politique a pu être clairement mis en lumière. Dès lors, les Présidents de groupes soussignés sollicitent du Conseil d'Etat qu'il étudie la possibilité de renforcer les activités du Conseil des jeunes, notamment en lui permettant de donner son avis de façon plus régulière et pérenne sur les différents projets de lois ou d'investissements dont sont saisis les Députés, via le Conseil d'Etat, et ce, conformément à l'art. 9 LSAJ.

En d'autres termes, la Commission des jeunes pourrait être plus régulièrement consultée dans le cadre des procédures de consultation menées par le Conseil d'Etat sur différents thèmes ou projets. De même, le Conseil d'Etat est invité à proposer des solutions afin que les Députés aient plus de contacts avec le Conseil des jeunes. ».

Le 22 novembre 2016. (Signé) Marc-Olivier Buffat et 23 cosignataires

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 9 LSAJ, le Conseil d'Etat a sollicité ces dernières années l'avis de la Commission de jeunes (14-18 ans) sur plusieurs projets de loi, réponses à des interventions parlementaires ou à des consultations fédérales. Le Conseil d'Etat a, à chaque fois, relevé la grande qualité et la pertinence des arguments des jeunes de la Commission dont plusieurs propositions ont pu être intégrées directement dans des dispositions réglementaires ou proposées dans des dispositions légales, à l'instar du règlement de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) en 2012 ou dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2015.

Il reste néanmoins que le réflexe de consulter les jeunes de manière « régulière et pérenne », telle que voulue par le postulant, n'est pas une pratique encore pleinement établie au sein de l'Administration cantonale. Pour y remédier, le Conseil d'Etat propose d'instaurer le principe d'une consultation plus systématique des jeunes et de l'inscrire dans la LSAJ sous la forme d'une nouvelle disposition selon laquelle l'Etat *peut* examiner un projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences sur les enfants et les jeunes. Pour ce faire, il peut solliciter, si cela est jugé utile par l'entité concernée, en particulier la Commission de jeunes et la Chambre consultative de la jeunesse instituées par la LSAJ à cette fin ou utiliser une autre modalité de consultation des jeunes adaptée à chaque cas.

De plus, il est proposé d'étendre l'art. 9 LSAJ fixant les tâches de la Commission de jeunes à tout « sujet » qui les concerne – soit questions, projets, investissements – et non pas les limiter à une consultation portant exclusivement sur des projets de loi comme c'est le cas actuellement dans le texte en vigueur.

Pour rendre plus visible et légitime la possibilité de consulter des jeunes sur des questions ou projets de l'Etat qui concernent les enfants et les jeunes, il est proposé d'introduire un nouvel article 2a LSAJ et, pour le concrétiser, d'ajouter la Commission de jeunes et la Chambre consultative de la jeunesse dans la liste des organismes à consulter qui figure dans l'annexe de la Directive DRUIDE 4.5.1 qui précise la marche à suivre lors des consultations.

Pour augmenter le nombre de contacts entre la Commission de jeunes et les député-e-s du Grand Conseil, une rencontre annuelle sera organisée entre une délégation des jeunes avec les présidents de groupes, si possible en présence du Chef du DJES. A l'instar d'une séance organisée en novembre 2016, l'objectif sera de présenter les activités de la Commission de jeunes et les principales préoccupations et propositions de ses membres. Par ailleurs, les député-e-s seront toujours invité-e-s à discuter avec les jeunes de diverses thématiques dans le cadre de la Session cantonale des jeunes, organisée conjointement par la Commission de jeunes et le délégué cantonal tous les deux ans. Il faudra également poursuivre et développer les participations des jeunes à des événements officiels comme la journée annuelle « Celles et ceux qui font le Canton », l'investiture du Grand Conseil, événements auxquels la présidence du Grand Conseil a déjà invité à plusieurs reprises la Commission de jeunes. Les députées et députés seront informés de la possibilité d'organiser une audition de membres de la Commission de jeunes lors des débats en commissions parlementaires sur des objets liés à l'enfance et à la jeunesse. Enfin, les secrétariats généraux de tous les départements de l'Etat seront informés de la possibilité de consulter la Commission de jeunes sur tout projet élaboré par leurs soins.

Concernant la visibilité plus générale de la Commission de jeunes, la cheffe du Département en charge de la jeunesse avait accepté en 2016 une modification de l'art. 28 de son règlement interne ouvrant la possibilité pour la Commission de jeunes de transmettre ses prises de position à la presse avec une information préalable à la directrice générale de la DGEJ.

Par les propositions de modifications de la LSAJ, le Conseil d'Etat répond aux demandes du postulant visant à ce que la Commission de jeunes puisse être plus régulièrement consultée.

7. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LSAJ

7.1 Remarques générales

Les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat visent à adapter le dispositif et les mesures institués par la LSAJ au bilan de leur mise en œuvre effective entre 2011 et 2021, ainsi qu'à la révision du droit fédéral, plus spécifiquement à l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Les modifications prennent également en compte le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts « Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) » (16_POS_212).

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- introduction d'un nouvel art. 2a pour ancrer au sein de l'Administration cantonale la possibilité d'examiner un projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences sur les enfants et les jeunes, en consultant, si cela est jugé utile par l'entité concernée, la Commission de jeunes et la Chambre consultative de la jeunesse en particulier ;
- introduction d'un nouvel art. 3b pour définir le concept central pour la LSAJ de « participation » en se référant en particulier à l'art. 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) ;
- modification de l'art. 5, al. 1, premier tiret, fixant les tâches du délégué cantonal pour inscrire les possibilités de soutien méthodologique du délégué cantonal aux communes qui le sollicitent ;
- modification de l'art. 5, al. 1, neuvième tiret, fixant les tâches du délégué cantonal pour introduire l'organisation de la Session cantonale des jeunes à intervalles réguliers, en collaboration avec la Commission de jeunes ;
- modification de l'art. 7 fixant les tâches de la Chambre consultative de la jeunesse par analogie avec celles de la Commission de jeunes qui peut adresser des propositions directement à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat sans passer par l'intermédiaire du chef du département en charge de la jeunesse ;
- modification de l'art. 8 fixant la composition de la Commission de jeunes afin d'augmenter le nombre maximum de membres à 30, en lieu et en place du plafond fixé à 25 actuellement ;
- modification de l'art. 9, al. 1, let. e, fixant les tâches de la Commission de jeunes pour introduire la tâche de suivi des propositions de la Session cantonale des jeunes ;
- modification de l'art. 15, al. 1, let. b, fixant le type de projets pouvant bénéficier d'une aide financière pour préciser que ces projets peuvent être initiés également par des communes ou des organisations s'occupant de la jeunesse, à la condition d'impliquer une participation active des enfants ou des jeunes à leur élaboration ou réalisation ;
- modification de l'art. 31 par l'ajout d'un nouvel al. 3 fixant les modalités de soutien financier à l'organisation de formations de base ou continue pour inscrire la reconnaissance des attestations de formation délivrées par un organisme subventionné par la DGEJ.

7.2 Consultation

L'avant-projet de loi modifiant la LSAJ a été soumis à consultation de septembre à octobre 2017. Outre les institutions consultées d'office et les principaux partenaires entendus dans le cadre de l'évaluation de la LSAJ, l'avant-projet de loi modifiant la LSAJ a été mis en consultation publique, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, en particulier auprès des organismes concernés, dont des faitières d'organisations de jeunesse ou de communes (UCV et AdCV). Une trentaine de réponses ont été reçues.

De manière générale, une très large majorité de répondants soutient le projet de révision de la LSAJ. On ne relève en outre aucune opposition de principe. Le renforcement du soutien cantonal aux communes (appui du délégué cantonal et organisation de rencontres régionales) pour réaliser les tâches prévues aux articles 10 et 11 LSAJ est très bien accueilli. Des communes demandent en plus la possibilité d'obtenir des aides financières cantonales pour démarrer des activités participatives avec et pour des jeunes. La politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse adoptée par le Conseil d'Etat en 2017 prévoit précisément ce type d'aide financière pour les communes, dans le respect de certains critères.

L'augmentation du nombre maximal de membres de la Commission de jeunes (14-18 ans) est largement acceptée, de même qu'une élévation de l'âge maximal de ses membres, qui varie selon les répondants, entre 20 et 25 ans. Une limite supérieure fixée à 20 ans est proposée pour maintenir une certaine cohérence du groupe de jeunes, comme le souhaitent les principaux intéressés, à savoir les membres de la Commission de jeunes. Par ailleurs, l'idée d'instaurer un « Forum des jeunes pour les 18-25 ans » n'est pas retenue pour éviter le risque qu'une seconde structure de jeunes ne réduise l'impact de la voix des plus jeunes actifs au sein de la Commission de jeunes. C'est le lieu de relever que la catégorie des jeunes âgés entre 18 et 25 ans n'est pas en reste, puisqu'elle sollicite davantage les aides financières cantonales pour des projets sociaux, sportifs et culturels, que la Session cantonale des jeunes intègre déjà des jeunes jusque dans leur 21^{ème} année et que les forums organisés dans les communes concernent souvent aussi des jeunes adultes. Enfin, les demandes d'un organisme d'inscrire dans la loi la participation de la Commission de jeunes à des séances des groupes politiques du Grand Conseil et l'audition de délégués de cet organe dans le cadre des commissions parlementaires n'ont pas été jugées pertinentes, dans la mesure où la Commission de jeunes intervient déjà en amont comme instance consultative pour le Conseil d'Etat et l'administration qu'il dirige.

L'instauration d'une consultation plus systématique des jeunes par le nouvel art. 2a est soutenu globalement par les répondants. Seules deux répondants s'inquiètent d'une bureaucratie excessive si les projets de loi et d'investissements de l'Etat devaient être examinés de manière systématique sous l'angle de leurs conséquences pour les enfants et les jeunes. Pour répondre à cette préoccupation, le Conseil d'Etat a décidé finalement d'assouplir cette disposition en recourant à une formulation potestative, de sorte que l'Administration cantonale ne soit pas contrainte pour chaque objet qu'elle traite de consulter des jeunes ou les milieux professionnels concernés ; les services peuvent, s'ils le jugent utile, s'interroger sur l'impact de leurs projets sur les conditions de vie des enfants et des jeunes et les prendre en considération en consultant en particulier la Commission de jeunes et/ou la Chambre consultative de la jeunesse instituées à cet effet, ou utiliser une autre modalité de consultation des jeunes adaptée à chaque cas .

Le rôle de soutien, d'orientation et de coordination du délégué cantonal est largement reconnu par les instances consultées qui proposent, pour certaines d'entre elles, qu'il devienne plus proactif, à l'exception d'un organisme qui le juge déjà trop « décisionnel » et propose par ailleurs de limiter son âge maximal à 40 ans pour maintenir un lien fort avec la base des jeunes. Il est important de rappeler que la proactivité demandée n'est pas compatible avec le principe de l'autonomie communale. Le délégué informe les communes, crée des espaces d'échanges pour elles (plateforme intercommunale) et apporte son appui à leur demande, mais n'intervient pas dans leurs affaires sans avoir été sollicité par elles. Quant à la limite d'âge, elle paraît peu pertinente, voire discriminatoire, le délégué cantonal étant en contact très régulier avec les membres de la Commission de jeunes et d'autres groupes de jeunes qui sollicitent son appui et/ou une aide financière.

La proposition émise par certains répondants d'introduire, au sein de l'Administration cantonale, un « congé-jeunesse » au sens de l'art. 329^e du Code des obligations est en cours d'évaluation ; pour rappel, il s'agit du droit de tous les jeunes travailleurs âgés entre 16 et 30 ans d'obtenir un congé non payé de cinq jours supplémentaires par année pour encadrer ou diriger des activités de jeunesse, apporter des conseils dans leur organisation ou suivre une formation pour exercer au mieux ses activités auprès des enfants. Comme cet article s'applique uniquement au contrat de droit privé, la possibilité de l'introduire dans les dispositions de la loi sur le personnel sera étudiée pour les jeunes collaborateurs de l'Etat qui jouerait ainsi un rôle de modèle, à l'instar de la Ville de Lausanne depuis 2013.

Enfin, certains organismes consultés estiment trop limitées les ressources de l'entité de promotion et de soutien aux activités de jeunesse dirigée par le délégué cantonal pour accomplir l'ensemble des tâches et appellent de leurs vœux une augmentation des moyens. Une réponse a été apportée à cette préoccupation avec le renforcement des ressources humaines qui est effectif depuis 2022.

7.3 Commentaires des modifications article par article

Il y a lieu de commenter chaque modification légale proposée sur la base de conclusions du rapport d'évaluation et à ses compléments, et du rapport sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts (cf. supra point 6).

- **Titre**

La politique de l'enfance et de la jeunesse porte sur plusieurs domaines tout à la fois autonomes et liés entre eux – soit la protection des enfants et des jeunes, l'accueil extrafamilial de jour, la prévention, la formation, etc. Le soutien aux activités de la jeunesse recouvre la « promotion de l'enfance et de la jeunesse » telle qu'elle est définie dans les « Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse » de la Conférence des directeurs et directrices des affaires sociales (CDAS) de 2010 et dans le rapport du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » de 2008. Ainsi, dans le but d'unifier le langage et faciliter les échanges avec les autres cantons, il est proposé d'ajouter le concept de « promotion » dans le titre et dans le texte de la loi. De plus, la LSAJ contribue directement à la mise en œuvre du domaine de la « promotion » qui est un des axes des nouvelles lignes directrices de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2017, auxquelles il est dès lors pertinent de se référer dans le titre et dans le préambule.

- **Préambule**

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (aussi appelée Convention internationale des droits de l'enfant, ci-après : CDE), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, est le cadre juridique de référence pour les droits de l'enfant. Plus spécifiquement son article 12 dispose du droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toute question l'intéressant, tant dans des procédures judiciaires ou administratives liées à un enfant en particulier que sur des questions de société concernant un groupe d'enfants à l'échelle régionale ou nationale. Visant à encourager la participation des enfants au niveau communal, régional et cantonal, la LSAJ met en œuvre l'art. 12 CDE dans la vie sociale du canton de Vaud. Il est dès lors cohérent de s'y référer dans le préambule de la loi. De plus, la DGEJ qui est en charge de l'exécution de cette loi, a été désignée comme le service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse et le service de liaison responsable de recueillir et de transmettre les données nécessaires en application de la CDE conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi cantonale sur la protection des mineurs (LProMin).

La loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), entrée en vigueur en 2013, a pour but d'encourager les activités extrascolaires de manière à promouvoir notamment l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes. Cette loi fédérale règle, dans la limite des compétences de la Confédération, les mesures de soutien essentiellement financières au bénéfice de projets visant cet objectif en général et la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique en particulier. Poursuivant des buts similaires au niveau cantonal et communal, la LSAJ se réfère logiquement à la LEEJ.

Enfin et pour rappel, la LSAJ relève au moins de deux axes des lignes directrices de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse - à savoir la « promotion » et « la participation » - qu'il est dès lors nécessaire de mentionner dans le préambule.

- **Article 1 – Buts**

Alinéa 1 : Compte tenu du fait que cette loi est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, soit depuis 12 ans, il ne s'agit plus seulement d'instaurer une politique dans ce domaine, mais de poursuivre son développement. Il est donc proposé d'ajouter également le verbe « développer ».

Alinéa 2 : Comme déjà mentionné dans le commentaire sur le titre de la loi, la promotion de l'enfance et de la jeunesse est un domaine autonome d'une politique de l'enfance et de la jeunesse et reconnu au niveau national comme recouvrant ce que la LSAJ entend par « soutien aux activités de la jeunesse ». Aussi, pour faciliter les échanges entre cantons en parlant un langage commun, il est proposé d'ajouter le terme de « promotion » à l'intitulé de cette politique à chaque occurrence dans le projet de loi.

Alinéa 2 lettre b : La participation des enfants et des jeunes à la vie sociale s'exerce à travers la réalisation de projets à but culturel, sportif ou social. Il est toutefois relevé que les forums réunissant des enfants, des jeunes et des représentants politiques organisés au niveau communal, régional ou cantonal par le délégué cantonal, de même que les consultations des Conseils de jeunes ou d'enfants par des autorités politiques revêtent un caractère « politique », dans le sens non partisan et étymologique du terme, à savoir d'être en lien avec la vie de la cité, de ses institutions et des affaires publiques. En effet, être associé à des processus décisionnels institutionnalisés implique de fait une participation à la vie politique. A l'instar de la LEEJ et de la PEJ, la LSAJ devrait préciser dans ses buts l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie « politique » au niveau communal, régional et cantonal.

Alinéa 2 lettre c : Il semble utile de préciser dans les buts que les activités de jeunesse concernent le champ « extrascolaire » en référence notamment à l'art. 1 lettre a LEEJ.

- **Article 2 – Champ d'application**

Alinéa 1 : Il s'agit d'une simplification formelle.

- **Article 2a – Examen des conséquences**

Il s'agit d'un nouvel article, introduit dans le cadre du traitement du postulat Marc-Olivier Buffat et consorts (cf. supra point 6).

- **Article 3 – Définitions**

Alinéa 1 lettre c : En plus des associations, des fondations peuvent apporter un soutien aux activités de jeunesse ; c'est le cas par exemple de la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL). Pour cette raison, il est proposé d'ajouter les fondations entendues au sens des art. 80 et suivants du Code civil dans la définition de l'art. 3, al.1, lettre c.

Des organisations s'occupant de la jeunesse, comme le Centre vaudois d'aide à la jeunesse, apporte un appui aux activités de jeunesse. Cette structure est d'ailleurs subventionnée dans ce sens par la DGEJ en vertu de l'art. 23, al. 1, lettre a LSAJ. Il convient dès lors de préciser que non seulement les organisations de jeunesse mais également les activités, au sens strict, de jeunesse bénéficient de l'aide des organisations s'occupant de la jeunesse.

- **Article 3a – Participation des enfants et des jeunes**

Il s'agit d'un nouvel article qui donne une définition du concept central de la LSAJ, à savoir la « participation des enfants et des jeunes ». Ce terme étant entendu dans un sens un peu différent de celui du langage courant, il est utile de le préciser en se référant à l'art. 12 de la CDE et à la LEEJ.

Dans la sphère politique, la participation implique le plus souvent de pouvoir donner un avis à titre consultatif sur une décision d'une autorité publique au niveau communal, régional ou cantonal.

Dans la sphère sociale, la participation peut inclure les projets à but culturel, sportif ou social, initiés, organisés et réalisés par des groupes de jeunes de manière autonome et qui peuvent notamment solliciter une aide financière en vertu de la LSAJ (chapitre III, Section I).

- **Article 4 – Autorités compétentes**

Alinéa 1 lettre c : il est proposé de remplacer la dénomination de « répondant cantonal pour le soutien aux activités de la jeunesse » par « délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse ». La fonction de répondant cantonal correspond à celle de délégué à l'enfance et à la jeunesse, déjà existante dans des communes vaudoises et dans de nombreux autres cantons romands et alémaniques. Cette dénomination est également recommandée par le Conférence des délégués cantonaux à l'enfance et à la jeunesse (CPEJ), conférence technique de la Conférence suisse des directeurs et directrices des affaires sociales (CDAS). En février 2014, le Conseil d'Etat a adopté le rapport d'évaluation de la fonction de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse et confirmé par décision son internalisation au sein de l'Administration cantonale.

- **Article 5 – Tâches du délégué cantonal**

Intitulé de l'article : Il est proposé de remplacer la dénomination de « répondant cantonal » au profit de celle de « délégué cantonal » (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

Premier tiret : Il convient d'introduire une tâche qui s'est développée à la demande de communes, à savoir que le délégué cantonal « apporte un soutien et un appui aux communes qui le sollicitent ». En coordination avec le service subventionné « Jaiunprojet.ch » (Centre vaudois d'aide à la jeunesse), le délégué cantonal soutient les communes dans la réalisation des tâches qui leur sont assignées par la LSAJ (art. 10 et 11). Pour ce faire, il a instauré une plateforme d'échange intercommunal (PICSAJ) qui réunit les communes intéressées autour d'un thème depuis 2012. Par ailleurs, il éditait périodiquement un bulletin d'information électronique pour les communes. Il offre également des conseils aux communes désireuses de développer une politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal ou régional ; il apporte un appui individualisé aux communes dans leurs projets et à leur demande.

Cinquième tiret : Il est proposé de remplacer le terme « jeunesse » par « les enfants et les jeunes » pour valoriser également la catégorie des enfants. Usuellement, le terme « jeunes » désigne les personnes de 13-25 ans, alors que le terme « enfant » recouvre les personnes de 0 à 12 ans, comme c'est le cas dans la loi sur l'accueil de jour des enfants. Conformément à l'art. 2 LSAJ, la loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus.

Septième tiret : Dans un souci de cohérence du texte, il est proposé de remplacer les termes « activités de la jeunesse » par le « domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse », à l'instar de la modification du titre de la loi.

Huitième tiret : Il est proposé d'ajouter une tâche qui est effectivement réalisée par le délégué cantonal laquelle est, par ailleurs, prévue à l'article 13 al. 2. LSAJ : le délégué cantonal préside le Comité de préavis d'attribution des aides financières. Inscrire cette tâche à l'art. 5 al. 1, lettre h, présente l'avantage de définir de manière plus complète et dans un même article les tâches attribuées au délégué cantonal.

Neuvième tiret : Depuis 2015, la Session cantonale des jeunes est organisée tous les deux ans par le délégué cantonal en collaboration avec la Commission de jeunes. A chaque édition, près de 100 jeunes âgés de 13 à 20 ans débattent sur deux jours de sujets de société qui les concernent. Ils discutent également avec des experts et des députés. A l'issue de l'événement, les propositions adoptées par les jeunes sont remises à la présidence du Grand Conseil. Vu l'intérêt porté à cette manifestation tant par les jeunes que par les professionnels et les élus cantonaux, il est proposé de la pérenniser, en inscrivant son organisation sous forme de tâche confiée au délégué cantonal.

- **Article 6 - Composition et nomination**

Alinéa 1 : L'expérience a montré que le nombre de représentant-e-s des milieux professionnels se situait idéalement entre 15 et 17 membres. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter le seuil maximum de membres à 17, en lieu et place du plafond de 15 prévu actuellement.

Augmenter le nombre maximal de membres permet également d'associer, en plus des professionnels, les principaux acteurs concernés par la promotion et le soutien aux activités de jeunesse dans le canton, à savoir des représentants des communes (UCV et AdCV) et des organisations de jeunesse d'envergure cantonale telles que l'Association du scoutisme vaudois, la Fédération vaudoise des jeunes campagnardes ou le Groupement vaudois des jeunes sapeurs-pompiers. Il est utile de permettre à des membres « non professionnels » représentant des communes ou des organisations de jeunesse d'envergure cantonale à dominante bénévole de pouvoir être désignés comme membre de la Chambre consultative de la jeunesse.

Alinéa 3 : Il est proposé de remplacer la dénomination de « répondant cantonal » au profit de celle de « délégué cantonal » (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

- **Article 7 – Tâches**

Alinéa 1 à 4 : Visant une unité rédactionnelle, ces alinéas sont remplacés par les lettres a à d d'un seul alinéa, à l'instar de l'article 9.

Alinéa 1 lettre a : Bien que composée de professionnels pour la première et de jeunes pour la seconde, la Chambre consultative de la jeunesse et la Commission de jeunes ont les mêmes tâches, à savoir : répondre à des consultations de l'Administration cantonale d'une part et lui transmettre des propositions de leur propre initiative d'autre part. Il convient dès lors de décrire leurs tâches respectives dans les mêmes termes.

Alinéa 1 lettre b : Contrairement à la Commission de jeunes, la Chambre consultative de la jeunesse ne peut adresser ses prises de position et propositions aux autres départements ou au Conseil d'Etat que par l'intermédiaire du DJES. Il est proposé d'ouvrir la possibilité également à la Chambre consultative de la jeunesse d'adresser directement ses propositions au département concerné ou au Conseil d'Etat, sachant que le chef du DJES serait systématiquement mise en copie pour information.

Alinéa 1 lettre c : Ce point est reporté de l'alinéa 3 abrogé. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité.

Alinéa 1 lettre d : Ce point est reporté de l'alinéa 4 abrogé. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité.

- **Article 8 – Composition et nomination**

Alinéa 1 : Bien que les membres de la Commission de jeunes aient fait preuve d'un engagement régulier et d'une grande assiduité, il serait utile d'augmenter le nombre maximum de membres à 30, en lieu et place de 25 actuellement tout en maintenant l'intervalle, entre le minimal et le maximal, à 10. Cet ajustement permettrait en principe d'assurer une participation minimale de 20 membres lors de chaque séance plénière et d'assurer les ressources pour constituer plusieurs groupes de travail en parallèle, en palliant l'absence des jeunes retenus par des obligations liées à leur formation qui reste bien évidemment prioritaire.

La limite d'âge supérieure fixée actuellement à 18 ans ne permet pas à un-e jeune entrant à l'âge de 15 ans de renouveler un premier mandat d'une durée de deux ans. Or, les deux premières années sont utiles pour se familiariser avec le fonctionnement d'une telle commission avant de prendre plus de responsabilités en son sein. Les membres de la Commission de jeunes (14-18 ans) eux-mêmes ont exprimé la nécessité d'élever la limite d'âge à 20 ans. Cependant, pour maintenir une certaine cohérence du groupe et sa dynamique, ils ne souhaitent pas que des jeunes plus âgés — jusqu'à 23 voire même 25 ans — puissent intégrer la Commission de jeunes, comme certains répondants à la consultation l'ont proposé. Un encouragement particulier à la participation à la vie sociale et politique au moyen de la Commission de jeunes est certes utile d'après la majorité, mais des jeunes qui ont achevé une formation professionnelle ou supérieure ont des expériences de vie et des intérêts très différents des jeunes en fin de scolarité obligatoire et en formation postobligatoire. D'autres formules participatives peuvent s'appliquer aux jeunes plus âgés : des forums et un soutien à des projets collectifs à but social, politique ou culturel par exemple. Il est dès lors proposé d'augmenter la limite supérieure de l'âge à 20 ans.

Alinéa 4 : Il est proposé de remplacer la dénomination de « répondant cantonal » au profit de celle de « délégué cantonal » (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

- **Article 9 – Tâches**

Alinéa 1 lettre a : Dans le cadre du traitement du postulat Buffat et consorts (cf. supra point 6), il est proposé que les tâches de la Commission de jeunes soient étendues à tout « sujet » qui les concerne – questions, projets, investissements – et non pas les cantonner à une consultation portant exclusivement sur des projets de loi comme c'est le cas actuellement dans le texte en vigueur. De fait, depuis sa constitution en 2011, la Commission de jeunes a eu l'occasion de donner un avis, à la demande de l'Administration cantonale, sur des réponses à des interpellations, des consultations fédérales ou encore des campagnes d'information ou de prévention destinées aux jeunes.

Alinéa 1 lettre d : Les membres de la Commission de jeunes ont un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois, ce qui leur permet d'assurer le suivi des propositions issues de la Session cantonale des jeunes qui, elle, donne la possibilité à d'autres jeunes de prendre position sur des thèmes de société sur deux jours tous les deux ans. Ainsi, confier cette tâche à la Commission de jeunes – qui de fait s'exerce déjà – permet d'assurer le suivi des propositions et marque la complémentarité de ces deux formes d'expériences participatives pour les jeunes.

Alinéa 2 : Ce point est reporté de l'alinéa 1, lettre d abrogé. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité.

- **Article 10 – Compétences communales**

Alinéa 1 et 2 : Il convient de modifier ces alinéas et d'y ajouter le terme « promotion » en cohérence avec les modifications apportées à l'article 1.

- **Article 11 – Expériences participatives au niveau communal**

Alinéa 2 lettre c : Abrogé et reporté à l'identique au nouvel alinéa 3. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité et en cohérence avec l'al. 3 de l'article 10. « Développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional » n'est pas une tâche en soit mais une modalité de réalisation des tâches prévues à l'alinéa 1.

- **Section I – Aides financières aux activités de jeunesse**

Intitulé Section I : Il convient de modifier le libellé, car une activité de jeunesse est définie au sens de l'art. 3 comme un « projet conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes, ou pour et avec eux ». Il suffit donc de désigner les aides financières qui peuvent être attribuées aux « activités de jeunesse » sans préciser qu'il s'agit d'un projet, puisque cela est déjà inclus dans la définition de l'art. 3. Et l'art. 3, al. 1, let. b, précise que les organisations de jeunesse sont des associations qui se consacrent aux « activités de jeunesse » et sont donc éligibles aux aides financières prévues dans la présente section.

- **Article 13 – Comité de préavis d'attribution des aides financières**

Alinéa 2 : Il est proposé de remplacer la dénomination de « répondant cantonal » au profit de celle de « délégué cantonal » (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

- **Article 15 – Types de projets**

Alinéa 1 lettre b : L'expérience montre que des groupes de jeunes peuvent prendre une part très active et assumer la responsabilité de projets initiés par des organisations de jeunesse, mais également par des organisations « s'occupant de la jeunesse » ou par des communes ; par exemple, des autorités communales qui initient un projet de skatepark en associant un groupe de jeunes à toutes les étapes de la démarche, y compris dans ses aspects financiers.

Il est dès lors utile de compléter la liste des bénéficiaires et d'ajouter ces organismes privés ou publics.

- **Article 23 – Tâches déléguées**

Alinéa 1 lettre c : Il convient de remplacer le terme de « jeunesse » par « les enfants et les jeunes » pour valoriser la catégorie des enfants tout en respectant le champ d'application de la loi fixé à l'art. 2, al. 1.

Alinéa 4 : Introduction d'un nouvel alinéa qui précise que les organisations s'occupant de la jeunesse qui reçoivent une subvention pour des tâches déléguées prévues dans la présente loi doivent coordonner leurs activités liées à ces tâches avec l'action du délégué cantonal. Cela permet d'assurer une cohérence et une efficacité de cette politique publique de promotion et de soutien aux activités de jeunesse pilotée par l'Etat en collaboration avec les prestataires subventionnés.

- **Article 30 – Reconnaissance des activités d’encadrement**

Alinéa 1 : Il convient de supprimer la possibilité de reconnaissance des formations dans l’intitulé de l’art. 30 et de l’alinéa 1. D’entente avec les écoles et instances concernées, les formations suivies dans le cadre de l’encadrement d’activités de jeunesse ne peuvent pas donner lieu à des crédits ECTS et ne sont donc pas reconnues comme équivalentes à des modules de formation. Par sa décision n°151 du 22 septembre 2016, la cheffe du département en charge de la jeunesse a défini les modalités de reconnaissance des activités d’encadrement comme équivalentes à tout ou partie des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle.

- **Article 31 – Soutien à l’organisation de formations de base ou continue**

Alinéa 2bis : Introduction du nouvel alinéa qui prévoit la reconnaissance par la DGEJ des formations qu’il subventionne en vertu de cet article, en particulier dans le cadre de l’autorisation des camps et colonies de vacances de plus de 7 jours dont la formation des organisateurs et des moniteurs doit remplir des exigences minimales conformément à la loi sur la protection des mineurs, son règlement d’application et des directives en la matière.

8. CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 62, 70 et 85 de la Constitution vaudoise

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet en tant que tel n'a pas de conséquences financières pour l'Etat, dès lors que l'augmentation de CHF 20'000 du montant des aides financières pouvant être attribuées aux projets de jeunes au sens du chapitre III, section I de la LSAJ, soit CHF 100'000 par année au lieu de CHF 80'000, a déjà été intégrée au budget ordinaire de l'Etat dès l'année 2018.

8.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Ce projet va ancrer le renforcement déjà effectif du soutien méthodologique de l'Etat aux communes dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par les articles 10 et 11 LSAJ, en fixant cette possibilité de soutien dans les tâches du délégué cantonal à l'attention des communes qui le sollicitent. Cette tâche étant effectivement réalisée depuis le déploiement du dispositif LSAJ en 2011, il convient dès lors de l'inscrire dans la loi.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Ce projet contribue à répondre à l'objectif 4 fixé par le Conseil d'Etat dans son engagement pour le développement durable (intégration de chacun dans la société). En effet, le projet vise à renforcer les mesures d'encouragement et de soutien de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique.

Au travers des activités de jeunesse extrascolaires et des expériences participatives qui sont reconnues comme des lieux d'apprentissage non formel, les enfants et les jeunes développent des compétences sociales, affectives et techniques. Cela a pour effet également de renforcer les facteurs de protection des jeunes face à la survenue de difficultés sociales (empowerment) d'une part et à renforcer les liens entre les générations d'autre part.

8.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre du point 3.4 du Programme de législation 2022-2027 « S'engager en faveur de l'enfance et de la jeunesse » en particulier l'action « Renforcer la participation des jeunes et le soutien aux activités de jeunesse pour favoriser leur autonomie ».

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)

et de prendre acte :

- du rapport sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts « Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) » (16_POS_212).
- du bilan du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse pour la période 2011-2021 en réponse à l'exigence de l'art. 32 LSAJ ;

Annexe 1

Principales prises de position de la Commission de jeunes du Canton de Vaud (2011-2021)

- Délégation de tâches publiques à des organismes privés en vertu de la LSAJ (06.2011)
- Projet de règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (05.2012)
- Projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (10.2012)
- Projet de révision de l'article 67 de la Constitution fédérale (12.2012)
- Propositions concernant la mobilité des jeunes en formation postobligatoire (02.2013)
- Projet de révision de la loi sur les auberges et débits de boissons (02.2014)
- Projet de révision du Code Civil au sujet du droit d'adoption (02.2014)
- Interpellation de Mme Myriam Romano-Malagrifa « Intérêt politique et participation des jeunes » (12.2014)
- Prise de position sur la loi sur l'orientation professionnelle (01.2015)
- Propositions concernant le droit de vote à 16 ans et la participation des jeunes à la vie publique (04.2015)
- Ratification par la Suisse du 3ème protocole additionnel à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (05.2015)
- Projet de révision de la loi sur la protection des mineurs (05.2015)
- Projet de révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (12.2015)
- Propositions concernant la prévention du suicide des jeunes (09.2016)
- Prévention du suicide des jeunes (2017)
- Intégration des jeunes immigrés (2017)
- Propositions concernant la protection de l'environnement (2017)
- Propositions concernant le soutien aux activités artistiques des jeunes (2017)
- Révision de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (2017)
- Affiches anti-drogue (2018)
- Enseignement des mathématiques (2018)
- Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (2019)
- Cadre général d'évaluation de l'élève (2020)
- Congé parental (2020)
- Révision de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (2020)
- Révision du Code pénal sur la définition du viol (2021)

Annexe 2

Principales prises de position de la Chambre consultative de la jeunesse (2011-2021)

- Délégation de tâches publiques à des organismes privés en vertu de la LSAJ (06.2011)
- Mise en œuvre de l'école à journée continue (art. 63a Cst-VD) (04.2012)
- Projet de révision de l'article 67 de la Constitution fédérale (12.2012)
- Postulat Jean Tschopp et consorts « Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux » (03.2014)
- Impact du gel du programme « Erasmus+ » sur les activités de jeunesse extrascolaires (03.2014)
- Etat des lieux de la promotion et du soutien aux activités de la jeunesse en lien avec l'entrée en vigueur de la LEEJ au niveau fédéral (2014)
- Projet de révision de la loi sur les auberges et débits de boissons (04.2014)
- Postulat Grégory Devaud, « Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton » (04.2014)
- Proposition au sujet des nouveaux critères d'attribution des aides financières de la Loterie romande (04.2014)
- Interpellation de Mme Myriam Romano-Malagrifa « Intérêt politique et participation des jeunes » (12.2014)
- Avant-projet sur la loi sur l'orientation professionnelle (03.2015)
- Projet de révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (12.2015)
- Révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (2017)
- Sondage sur le suicide (2017)
- Participation à la promotion des Jeux Olympiques de la jeunesse 2020 (2017)
- Révision de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (2017)
- Discriminations (2017)
- Education à la citoyenneté (2018)
- Prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent (2018)
- Droit de vote à 16 ans (2020)

PROJET DE LOI modifiant celle du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse du 16 novembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat,

décède

Article premier

¹ La loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifiée comme il suit :

Art. 1 Buts

- ¹ La présente loi a pour but d'instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.
- ² Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :
- a. l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
 - b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;

Art. 1 Sans changement

- ¹ La présente loi a pour but de développer une politique de promotion et de soutien aux activités de jeunesse.
- ² Par promotion et soutien aux activités de jeunesse, on entend :
- a. Sans changement.
 - b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;

c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes ;

c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse extrascolaires et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la prise de responsabilité et d'autonomie des enfants et des jeunes ;

d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes.

d. Sans changement.

Art. 2 Champ d'application

Art. 2 Sans changement

¹ Au sens de la présente loi, le terme de jeunes comprend les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le Canton de Vaud.

¹ La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

² Elle s'applique aussi aux personnes qui les accompagnent et les encadrent au sein des organisations de jeunesse et pour les activités de jeunesse visées par la présente loi.

² Sans changement.

³ La présente loi ne s'applique que dans la mesure où il n'y a pas d'autres dispositions cantonales applicables notamment dans les domaines de l'éducation, de l'accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

³ Sans changement.

Art. 3 Définitions

Art. 3 Sans changement

¹ Dans la présente loi, on entend par :

¹ Sans changement.

Art. 2a Examen des conséquences

¹ L'Etat peut examiner un projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences possibles pour l'enfance et la jeunesse.

² Pour se faire, l'Etat peut solliciter en particulier la Chambre consultative de la jeunesse et la Commission de jeunes.

- a. activités de jeunesse : tout projet, conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs ;
- b. organisation de jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui se consacre principalement à des activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d'enfants ou de jeunes ;
- c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association ou fondation, au sens des articles 60 et suivants et 80 et suivants CC, qui fournit une aide aux activités de jeunesse et aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

Art. 3a Participation des enfants et des jeunes

¹ La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique.

² Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional et cantonal.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ L'application de la présente loi relève :

- a. du département en charge de la jeunesse (ci-après : le département) lorsque la loi n'en dispose pas autrement ; le département peut déléguer certaines tâches au service en charge de la protection de la jeunesse ;

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

Art. 4 Sans changement

- b.** du service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) ;
- c.** du répondant cantonal pour le soutien aux activités de la jeunesse (ci-après : le répondant cantonal).

- b.** Sans changement.
- c.** du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (ci-après : le délégué cantonal).

Art. 5 Tâches du répondant cantonal

Art. 5 Tâches du délégué cantonal

¹ Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent ;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

¹ Le délégué cantonal a notamment pour tâches :

- d'apporter soutien et appui aux communes qui le sollicitent et d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes, en particulier avec les délégués à l'enfance et à la jeunesse ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- de promouvoir un dialogue entre les enfants, les jeunes, les collectivités publiques, notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- sans changement ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives au domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse ;

- de présider le Comité de préavis d'attribution des aides financières ;
- d'organiser, en collaboration avec la Commission de jeunes et à intervalles réguliers, une Session cantonale des jeunes qui adresse des propositions au Grand Conseil.

Art. 6 Création et composition

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 15 membres représentant des milieux professionnels intéressés.

² Les membres de la Chambre consultative et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une période de 5 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat.

³ Le ré pondant cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

⁴ Pour le surplus, la Chambre consultative s'organise elle-même.

Art. 7 Tâches

¹ La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative au soutien des activités de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier.

Art. 6 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 17 membres représentant des milieux professionnels intéressés, des communes et des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse.

² Sans changement.

³ Le délégué cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

⁴ Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ La Chambre consultative a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;

- b. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- c. de prendre connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et de développer une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.
- d. de participer également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières

² Elle peut de son initiative lui faire des propositions.

³ Elle prend connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et développe une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

⁴ Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 8 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

² Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraitements sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 20 à 30 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 20 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

² Sans changement.

³ Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

⁴ Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

⁵ La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

Art. 9 Tâches

¹ La Commission a notamment pour tâches :

- a.** de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;
- b.** de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;
- c.** de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- d.** de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

³ Sans changement.

⁴ Le délégué cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

⁵ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** d'assurer le suivi des propositions de la Session cantonale des jeunes.

² Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 10 Compétences communales

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a.** en désignant une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse ;
- b.** en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c.** en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Art. 10 Sans changement

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Sans changement.

- a.** en désignant une personne de référence pour la promotion et le soutien aux activités de jeunesse ;
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 11 Expériences participatives au niveau communal

¹ Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a.** en mettant à disposition des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;
- b.** en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant ;

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

c. en développant des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

c. Abrogé.

³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Après Art. 12

Section I Projets d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse

Section I Aides financières aux activités de jeunesse

Art. 13 Comité de préavis d'attribution des aides financières

Art. 13 Sans changement

¹ Le département institue un Comité de préavis pour l'attribution des aides financières (ci-après : le Comité de préavis).

¹ Sans changement.

² Il est composé du répondant cantonal, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

² Il est composé du délégué cantonal, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

³ Ses membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois.

³ Sans changement.

⁴ Pour le surplus, le Comité de préavis fixe son organisation.

⁴ Sans changement.

Art. 15 Types de projets

Art. 15 Sans changement

¹ Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet :

¹ Sans changement.

a. conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes, éventuellement avec l'aide d'un adulte ou

a. Sans changement.

b. initié par une organisation de jeunesse, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

b. initié par une organisation de jeunesse, une organisation s'occupant de la jeunesse ou une commune, et impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

Art. 23 Tâches déléguées

¹ Le service peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :

- a.** le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes ;
- b.** les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse ;
- c.** les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par convention ou par décision.

³ Le département détermine en outre si d'autres tâches que celles mentionnées à l'alinéa 1^{er} peuvent être déléguées aux dites organisations.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant les enfants et les jeunes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les organisations réalisent les tâches déléguées de manière coordonnée avec le délégué cantonal.

Art. 30**Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement****Art. 30 Reconnaissance des activités d'encadrement**

¹ Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

¹ Les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

² Les conditions d'équivalences sont fixées par le département compétent, le cas échéant sur la base de préavis d'autres départements concernés.

² Sans changement.

Art. 31**Soutien à l'organisation de formations de base ou continue****Art. 31 Sans changement**

¹ Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.

¹ Sans changement.

² Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.

² Sans changement.

³ Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 24 à 29 sont applicables par analogie.

^{2bis} Ces formations font l'objet d'une attestation reconnue par le service.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le titre de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifié comme il suit : Loi sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse

² Le préambule de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifié comme il suit :

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE),

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ),

Vu les articles 62, 70 et 85 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv),

Vu les lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (PEJ) du 12 mai 2017,

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat,

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.